

DECISION EL 11-026 DU 07 JUILLET 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** le Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;



- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour les élections des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Messieurs Robert DOSSOU, Zimé Yérima KORA-YAROU et Jacob ZINSOUNON, respectivement Président et Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays et que Madame Clémence YIMBERE DANSOU, quant à elle, est en mission en l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement trois (03) de ses membres ;

Considérant que par requête sans date enregistrée à son Secrétariat Général le 02 mai 2011 sous le numéro 1096/013/EL, Monsieur Bonaventure C. YANGUENON, candidat sur la liste de l'Union pour le Bénin (UB) dans la 23^{ème} circonscription électorale, demande l'annulation des résultats des bureaux de vote des arrondissements de Sodohomè, Bohicon I, Avogbana et Agongouinto ;

Considérant que par une autre requête sans date enregistrée à son Secrétariat Général le 11 mai 2011 sous le numéro 1197/025/EL, Monsieur Dominique ATCHAWÉ, candidat sur la liste de l'Union pour le Bénin (UB) dans la 23^{ème} circonscription

électorale, sollicite également l'annulation des résultats des bureaux de vote des mêmes arrondissements ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Bonaventure C. YANGUENON expose : «La transparence et le secret de vote des élections législatives du 30 avril 2011 n'ont pas été respectés dans les arrondissements de Sodohome, Bohicon I, Avogbana et Agongouinto. En effet, les superviseurs de l'Union pour le Bénin (UB) très tôt ont constaté que certains ténors de l'Union fait la Nation (UN) ont pris des chaises et ont entouré les isoloirs de chaque bureau de vote. Aussitôt averti, je suis allé sur les arrondissements faire le même constat. J'ai touché un membre CEC en la personne de NAHA Moïse, militant farouche de l'Union fait la Nation (UN) qui a répliqué aussitôt en disant que « c'est ça ou rien, et que c'est les instructions du Maire de Bohicon, car les FCBE auraient précacheté des bulletins à certains électeurs et c'est pourquoi le vote sera fait à scrutin ouvert pour éviter ces genres de fraudes » ;

Des logos des candidats de l'Union fait la Nation se trouvent encore non loin de tous les bureaux de vote de ces arrondissements.

... toutes les démarches envers les démembrements de la CENA afin que ces militants de l'Union fait la Nation quittent l'isoloir ont été vaines... leur présence intimide l'électeur puisqu'ils savent déjà ... ce que fait l'électeur dans l'isoloir. Avec cet état de choses qui leur permet immédiatement de dire aux électeurs qu'ils ont voté tel ou tel candidat viole les lois portant règles générales des élections de notre pays. C'est pourquoi, je demande à la Cour l'annulation pure et simple des résultats des bureaux de vote de ces arrondissements. » ; qu'il ajoute : « ...Il me plait de porter à votre connaissance quelques irrégularités constatées sur les feuilles de dépouillement et de procès-verbaux. A titre d'exemple en faisant le cumul des votants de la commune de Bohicon nous avons eu 38.098 et celui des bulletins nuls 1.068, par déduction le suffrage exprimé est 37.030. L'addition des voix obtenues par liste de formation politique ou alliance est de 35.098, ce qui traduit un écart de 1932 voix... Nous ne savons pas l'esprit inavoué qui aurait guidé ces erreurs de résultats... » ;




Considérant qu'en ce qui le concerne, Monsieur Dominique ATCHAWÉ reprend dans les mêmes termes les griefs articulés par Monsieur Bonaventure C. YANGUENON et demande également l'annulation des résultats des bureaux de vote des arrondissements de Sodohomè, Bohicon I, Avogbana et Agongouinto ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant que dans leur mémoire en défense non daté, les députés élus Luc Sètonджи ATROKPO, Blaise AHANHANZO GLELE et Parfait HOUANGNI font observer : « Les présentes constituent les moyens en défense face aux moyens développés par le sieur Dominique ATCHAWÉ au soutien de sa requête en contestation de l'élection des concluants ;

Mais avant un bref rappel des faits s'impose ;

I- Faits

Messieurs Luc Sètonджи ATROKPO, Blaise AHANHANZO GLELE et Parfait HOUANGNI étaient candidats aux élections législatives sur la liste de l'Union fait la Nation (UN) dans la 23^{ème} circonscription électorale. Ils étaient respectivement premier, deuxième et troisième de ladite liste. En ces qualités, ils étaient allés voter le 30 avril 2011, qui dans le bureau de vote implanté à la maison des jeunes de Bohicon, qui à l'école primaire publique de Doguèmè dans l'arrondissement de Vidolé à Abomey, qui enfin à Zadakon dans l'arrondissement de Dowimè à Djidja, et se sont retournés chez eux aussitôt leur vote accompli.

Par la suite, la Haute Cour de céans a déclaré Messieurs Luc Sètonджи ATROKPO, Blaise AHANHANZO GLELE et Parfait HOUANGNI élus députés sur la liste de l'Union fait la Nation pour la 23^{ème} circonscription électorale.

C'est en l'état de ces résultats que Monsieur Dominique ATCHAWÉ, candidat non élu de la liste Union pour le Bénin (UB), a cru devoir introduire par-devant la Haute Cour de céans une requête tendant à voir annuler les résultats des bureaux de vote de Sodohomè, Avogbana, Agongouinto et Bohicon I, aux motifs d'une part que certains responsables de l'Union fait la Nation se seraient assis juste à côté des isolements influençant ainsi le choix des électeurs, d'autre part, que les logos de l'alliance Union fait la Nation seraient visibles non loin des postes de vote, et d'autre part enfin que l'addition des bulletins nuls et des voix obtenues




par chaque parti ou alliance de partis serait inférieure au total attendu.

Ainsi qu'il sera ci-après démontré en droit, ces moyens ne peuvent prospérer en l'espèce rendant ainsi ledit recours mal fondé.

II- En Droit

A- Du mal fondé du recours en annulation d'élection introduite par Dominique ATCHAWE pour défaut de preuve

Monsieur Dominique ATCHAWE développe au soutien de sa requête que certains responsables de l'Union fait la Nation se seraient assis à côté des isolements, influençant ainsi les électeurs dans le choix de leurs candidats, cependant que des logos de cette dernière alliance de partis se trouvaient visibles non loin des bureaux de vote.

La narration de ces supposés faits sur lesquels Monsieur Dominique ATCHAWE fonde sa demande en annulation des résultats obtenus dans les arrondissements cités ci-dessus, n'a été accompagnée d'aucune preuve.

Il n'existe au dossier judiciaire au secours de cette relation des faits supposés réels aucun constat d'huissier ni de témoignages pouvant attester de leur exactitude.

Or, il est un principe en droit que la charge de la preuve incombe à celui qui allègue d'un fait.

Ainsi, Monsieur Dominique ATCHAWE se devait de rapporter la preuve de ses allégations ; à défaut, sa demande en annulation est vouée à l'échec ;

C'est la sanction que mérite ledit recours, aucune preuve n'étant proposée pour soutenir lesdites allégations ;
Il échet par conséquent de déclarer ledit recours mal fondé pour défaut de preuve.

B- Du mal fondé du recours en annulation d'élection introduite par Dominique ATCHAWE pour inexactitude dans les chiffres donnés.

Monsieur Dominique ACHAWE développe enfin dans sa requête dont est réplique que de nombreuses irrégularités auraient émaillées le vote du 30 avril 2011 dans la commune de Bohicon.

Au soutien de ce moyen, il cite en exemple que le nombre de votants dans ladite commune est 38098, celui des bulletins nuls 1068 et que par déduction le suffrage devrait être 37030. Mais il ajoute qu'au contraire, le suffrage retenu dans ladite commune serait de 35098, ce qui justifierait ses allégations d'irrégularités. Cependant, ces chiffres qui ont été avancés par le requérant ne correspondent nullement à ceux retenus par la CENA.

En effet, il est notoire et digne de constat que les chiffres au niveau de la commune de Bohicon relativement auxdites élections se présentent comme suit :

- Inscrits : 38031
- Nombre de votants : 21121
- Abstention : 16910
- Bulletins nuls : 405
- Suffrage exprimé : 18716

Ces chiffres émanent de la CENA, structure chargée de l'organisation des élections, et ne concordent nullement avec ceux avancés par le demandeur.

Il s'ensuit que les allégations d'irrégularités plaidées par Monsieur Dominique ATCHAWÉ ne reposent sur aucun élément crédible des moyens d'aucun chiffre officiel.

Par conséquent, ces allégations d'irrégularités qui auraient émaillées le scrutin de la Commune de Bohicon sont des moyens de pure fortune et méritent rejet ;

Il échet de les rejeter ;

III- Conclusion

La Haute Cour est priée de constater que les différentes allégations plaidées par Monsieur Dominique ATCHAWÉ manquent de fondement, de preuves et ne peuvent donc conduire à une décision d'annulation des élections dans les arrondissements de Sodohomè, Avogbana, Agongointo et Bohicon.

Qu'il échet par conséquent de rejeter sa demande d'annulation desdites élections dans les localités ci-dessus citées Et ce sera justice. » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours sont relatifs à l'annulation des résultats des bureaux de vote des arrondissements de Sodohomè,




Bohicon I, Avogbana et Agongouinto ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur le recours n° 1096/013/EL

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin*** » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la requête de Monsieur Bonaventure C. YANGUENON a été enregistrée le 02 mai 2011 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation, le 09 mai 2011 par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 30 Avril 2011 ; que dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

Sur le recours n° 1197/025/EL

Considérant que les articles 55 alinéa 1 et 57 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001, 56 alinéa 1, 82 alinéa 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets, 84 alinéa 5 et 86, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la Loi n°2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement :

Article 55 alinéa 1 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ;

Article 57 alinéas 1 et 2 : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité, et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ;

Article 56 alinéa 1 : « **Chaque candidat** pour l'élection présidentielle ou chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, communales ou municipales, de village ou de quartier de ville, **a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté** par lui et par

bureau de vote, **toutes les opérations de vote**, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, **ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations**, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, **mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé.** » ;

Article 82 alinéa 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets : « **Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes :**

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;
- les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Article 84 alinéa 5 : « **Après la confection des plis, une copie du procès-verbal et une copie de la feuille de dépouillement sont immédiatement remises au représentant de chaque candidat**, liste de candidats, parti politique ou alliance de partis politiques. » ;

Article 86, 6^{ème} et 7^{ème} tirets : « **Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle... est composé :**

- **des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats**, des listes de candidats ou des partis politiques ;
- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant que la requête de Monsieur Dominique ATCHAWE ne contient pas le ou les noms des élus dont l'élection est attaquée au sens de l'article 57 alinéa 1 précité ; que dès lors, elle doit être déclarée irrecevable de ce chef ; qu'en outre, il ressort des éléments du dossier que les résultats des élections législatives du 30 Avril 2011 ont été proclamés par la Cour Constitutionnelle le 09 mai 2011 ; qu'à la date du 11 mai 2011, le requérant ne peut que contester l'élection d'un député et non demander l'annulation du scrutin dans un bureau de vote ; qu'en effet, le 09 mai 2011, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats définitifs des élections législatives du 30 avril 2011 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives du 30 avril 2011 et a nécessairement reconnu la validité de celles-ci dans la 23^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence, elle ne saurait,

après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de député et non la remise en cause des voix obtenues par les candidats d'une liste dans une circonscription électorale ; qu'au surplus, le requérant n'a pas annexé à sa requête l'exemplaire du procès-verbal et de la feuille de dépouillement à lui remis à la fin du dépouillement en vue de permettre à la Cour de vérifier la véracité de ses allégations ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Dominique ATCHAWÉ doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

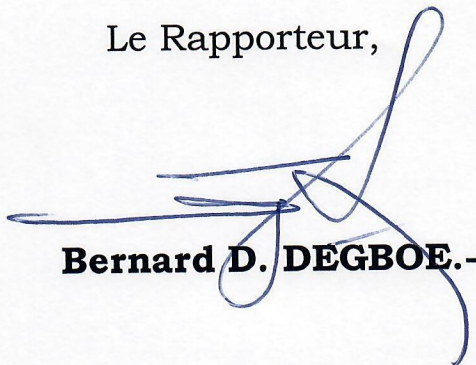
Article 1er.- Les requêtes de Messieurs Bonaventure C. YANGUENON et Dominique ATCHAWÉ sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Bonaventure C. YANGUENON et Dominique ATCHAWÉ et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille onze,


Madame	Marcelline-C. GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D. DEGBOE Théodore HOLO	Membre Membre

Le Rapporteur,



Bernard D. DEGBOE.-

Le Président de séance,



Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-